

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Direction des ressources humaines

Sous-direction de la gestion du personnel

Bureau des rémunérations
et des systèmes d'information

Note de service DRH/DRH1E n° 2012-302 du 31 juillet 2012 relative aux modalités de répartition et d'attribution des éléments accessoires de rémunération pour l'année 2012

NOR : AFSR1231311N

Validée par le CNP le 27 juillet 2012. – Visa CNP 2012-207.

Examinée par le COMEX le 27 juillet 2012.

Date d'application : 1^{er} janvier 2012.

Résumé : modalités de répartition et d'attribution des éléments accessoires de rémunération des personnels d'inspection et des personnels administratifs, techniques et pédagogiques.

Mots clés : éléments accessoires de rémunération.

Textes abrogés :

Note de service DRH/DRH1E n° 2011-307 du 29 juillet 2011 relative aux modalités de répartition et d'attribution des éléments accessoires de rémunération pour l'année 2011 ;

Note de service DRH/DRH1 n° 2012-203 du 10 mai 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats (PFR) pour le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale et pour le corps de l'inspection de la jeunesse et des sports.

Annexes :

Annexe I. – Textes de référence des indemnités allouées aux personnels d'administration centrale et des services territoriaux des secteurs santé-solidarité, jeunesse et sports et éducation nationale.

Annexe II. – Barèmes indemnitaires 2012 des secteurs santé-solidarité, jeunesse et sports et éducation nationale.

Annexe III. – Plafonds réglementaires des secteurs santé-solidarité, jeunesse et sports et éducation nationale.

Annexe IV. – Règles d'abattement.

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à Madame la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales ; Monsieur le chef de l'inspection générale des affaires sociales ; Monsieur le chef de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service de l'administration centrale ; Messieurs les délégués ; Monsieur le chef de la division des cabinets ; Madame la chef du bureau du cabinet ; Madame la chef de bureau de la

communication ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de la cohésion sociale, directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations) ; Mesdames et Messieurs les directeurs des agences régionales de santé ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissement publics.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de gestion, de répartition et d'attribution des éléments accessoires de rémunération des personnels d'inspection et des personnels administratifs, techniques et pédagogiques de l'administration centrale et des services territoriaux des secteurs santé-solidarité, jeunesse et sports et éducation nationale. Elle a été soumise à l'examen du comité technique ministériel du 24 juillet 2012.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012.

1. Principes de gestion du système indemnitaire

Le dispositif indemnitaire 2012 repose sur les principes suivants :

- la publication d'un barème comportant des montants annuels de référence par grade ;
- la recommandation d'une attribution annuelle déterminée dans une amplitude de variabilité, comprise entre 80 % et 120 % des montants moyens annuels de référence par grade. Les attributions individuelles peuvent donc être modulées pour tenir compte de la manière de servir de l'agent et de l'importance des sujétions auxquelles l'agent est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions. Le montant indemnitaire fera obligatoirement l'objet d'une notification individuelle du chef de service, qui devra intervenir avant le versement de la rémunération de décembre 2012 ;
- la mensualisation du versement des primes.

Les ajustements nécessaires pour assurer le versement du montant fixé pour l'attribution annuelle interviendront au mois de décembre de l'année 2012. En conséquence, pour les onze premiers mois de l'année 2012, il est procédé à la reconduction, chaque mois, du 1/12 de l'attribution de l'année 2011 (hors versements exceptionnels) en l'absence de toute modification de la situation administrative de l'agent par rapport à l'année antérieure.

2. Champ d'application et barème

Le dispositif présenté dans cette circulaire s'applique à tous les corps, à l'exclusion des agents occupant des emplois fonctionnels en administration centrale et dans les services territoriaux (emplois relevant du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatifs aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État) et les agents recrutés sur un contrat COMEX dans les ARS.

Pour le secteur santé-solidarité, le barème 2012 (annexes II [a, b et c]) distingue trois niveaux d'indemnité correspondant :

- aux agents affectés à l'administration centrale ;
- aux agents affectés dans les services territoriaux des régions Alsace, Champagne-Ardenne, Île-de-France, Picardie, Nord - Pas-de-Calais, Haute-Normandie et Lorraine (zones prioritaires) ;
- aux agents affectés dans les services territoriaux des autres régions.

Pour le secteur jeunesse et sports, le barème 2012 (annexes II [d et e]) distingue deux niveaux d'indemnité correspondant à l'administration centrale et aux services territoriaux.

Il convient de souligner qu'en administration centrale, à grade équivalent, les barèmes du secteur jeunesse et sports sont identiques aux barèmes du secteur santé-solidarité (attachés, secrétaires administratifs, adjoints administratifs).

Dans les services territoriaux et les établissements, les barèmes 2012 s'appliquent aux agents appartenant aux corps propres de la jeunesse et des sports (inspecteurs de la jeunesse et des sports, conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, professeurs de sport, conseillers d'éducation populaire et de jeunesse et chargés d'éducation populaire et de jeunesse) ainsi qu'aux personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé (IATOSS).

Vous trouverez, en annexe II, les montants moyens annuels susceptibles d'être versés à ces agents.

S'agissant des personnels techniques et pédagogiques du secteur sport exerçant des missions de cadre technique sportif au niveau national et figurant sur la liste annuelle établie par la direction des sports, il est rappelé qu'ils bénéficient d'une indemnité de sujétions correspondant à 120 % du taux de référence afférent à leur corps. Vous serez prochainement destinataires de la liste des agents concernés par cette mesure qui prendra effet au 1^{er} septembre 2012, la liste communiquée en 2011 restant applicable jusqu'à cette date.

Enfin, les agents occupant des emplois fonctionnels de directeurs ou directeurs-adjoints de CREPS feront l'objet d'une notification indemnitaire individuelle de la part du directeur des sports qui assure la tutelle administrative et financière de ces établissements.

3. Modalités de répartition et de gestion des dotations des services d'administration centrale

Chaque service d'administration centrale dispose :

- de l'enveloppe initiale, qui est définie par l'attribution d'une dotation de base et de majorations correspondant à des dispositifs particuliers ;
- d'une enveloppe complémentaire.

3.1. Calcul de l'enveloppe initiale

Les enveloppes des directions d'administration centrale sont calculées selon les principes suivants.

L'enveloppe :

- couvre l'ensemble des corps et des primes figurant en annexe I ;
- est calculée à partir des montants moyens annuels de référence par grade et des effectifs réels (équivalents temps plein rémunérés) présents au premier jour du semestre.

Au-delà des enveloppes notifiées selon ces modalités, des ajustements peuvent être effectués pour prendre en compte, en cours de gestion, les événements suivants :

- arrivées par concours externe ou interne ou en provenance d'autres administrations, ainsi que toute autre forme de réintégration (fin de CLM et CLD, de détachement, de congé de formation professionnelle...) : abondement à hauteur de 100 % du montant moyen de référence *pro rata temporis* ;
- promotions entraînant un changement de corps : ajustement en fonction de la différence des montants moyens à compter de la date d'effet ;
- modification de la quotité de temps de travail : prise en compte à la date d'effet. Il est demandé aux services d'être particulièrement rigoureux en ce qui concerne le suivi des augmentations et diminutions de quotité de travail.

3.2. Majoration de la dotation pour les services à effectifs limités « petits services »

Les enveloppes des directions et services d'administration centrale à faible effectif sont notifiées avec un abondement forfaitaire annuel de 4 % (DAEI, DICOM, IGAS, SCBCM, SG-CIV, SGMCAS, DREES, DAJ, MNC).

3.3. Majoration de la dotation pour mise en œuvre de l'attribution « postes d'encadrement » en administration centrale (pour les corps ne relevant pas de la PFR)

La répartition des crédits indemnitaires prévoit l'affectation d'une partie de ces crédits à l'attribution d'une indemnité pour poste d'encadrement.

Les enveloppes des directions sont majorées, à ce titre, d'un montant égal au produit des postes éligibles et des montants moyens.

3.4. Majoration de la dotation pour mise en œuvre de la « prime de responsabilité et d'activité exceptionnelle » (pour les corps ne relevant pas de la PFR)

Les directions bénéficient d'une dotation spécifique réservée à l'attribution d'une majoration d'indemnité pour postes à responsabilité et activité exceptionnelle.

4. Modalités de répartition des crédits de personnel des services territoriaux

Les BOP régionaux se voient notifier, en début d'exercice, un plafond de crédits de titre II ainsi qu'un plafond d'emplois. Les dotations de crédits aux ARS sont notifiées en début d'exercice.

Le plafond de masse salariale inclut les crédits correspondant aux indemnités statutaires, calculés sur la base des effectifs réels et des montants moyens de référence par grade.

Les enveloppes régionales des BOP seront réajustées, le cas échéant, dans le cadre des opérations de fin de gestion pour permettre la mise en œuvre du dispositif indemnitaire 2012.

5. Règles d'attributions individuelles

Les montants de référence font l'objet chaque année d'une évolution qui peut être différenciée selon les catégories et les corps, en fonction de différents paramètres, telle l'application de protocoles ou de mesures particulières de rattrapage ou d'alignement dans un souci de mise en cohérence de la politique indemnitaire.

J'appelle votre attention sur la nécessité de flécher ces évolutions différenciées sur les catégories et corps concernés, dans le respect des règles d'attribution individuelles rappelées ci-après. S'il n'est en aucun cas garanti que l'augmentation du montant moyen d'un grade soit systématiquement appliquée aux agents concernés, les taux d'évolution répondent néanmoins à une politique indemnitaire pluriannuelle qui doit, dans les faits, aboutir à une revalorisation pour chacun des agents du corps dès lors que la manière de servir le justifie.

5.1. Détermination des attributions individuelles

Les attributions individuelles sont déterminées par l'autorité compétente, centrale ou territoriale, et s'effectuent dans la limite des plafonds réglementaires conformément aux textes en vigueur.

Il est recommandé :

- d'attribuer un montant d'indemnités compris dans l'intervalle de 80 à 120 % du montant moyen annuel de référence, propre à chaque grade ;
- de placer tout nouvel agent arrivant par concours à 80 % minimum du montant moyen de référence de son grade ;
- de permettre cependant qu'un agent promu, soit par liste d'aptitude, soit par concours, puisse bénéficier d'une progression du montant qui lui est versé, par rapport au grade précédemment occupé ;
- de lier la modulation du régime indemnitaire à l'évaluation professionnelle de l'agent. Il n'est en effet pas admissible de constater des situations de modulation à la baisse alors que les évaluations sont satisfaisantes.

Les attributions individuelles :

- sont fonction de la quotité de temps de travail (*cf.* annexe II), à savoir 6/7 du montant moyen de référence (MMR) pour une quotité de travail à 80 % ; 32/35 du MMR pour une quotité de travail à 90 % et proratisées en fonction du pourcentage quand la quotité est de 50, 60, ou 70 % ;
- peuvent comporter une partie exceptionnelle non reductible ;
- se font, en administration centrale, dans la limite de l'enveloppe des crédits notifiée à chaque direction ;
- se font, dans le cadre du plafond de masse salariale notifié à chaque BOP régional et de la dotation de crédits des ARS, en respectant le principe d'une enveloppe indemnitaire égale au produit des effectifs réels et des montants moyens de référence par grade.

Les changements de corps ou de quotité de temps de travail sont pris en compte à leur date d'effet.

5.2. Situation des agents des corps des médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique (MISP-PHISP)

Les directeurs d'administration centrale et des services territoriaux gérant des agents appartenant aux corps des MISP et des PHISP veilleront, conformément aux protocoles respectifs des 12 février et 24 avril 2007 qui prennent fin en 2012, à ce que les crédits correspondant à la revalorisation des barèmes, soient attribués exclusivement aux membres de ces corps.

5.3. Situation des agents non titulaires

5.3.1. Situation des agents non titulaires intégrant le cadre de gestion ministériel

Les agents non titulaires qui intègrent le cadre de gestion ministériel relèvent du régime indemnitaire y afférant. Ils conservent néanmoins le bénéfice, à titre individuel, de leur montant indemnitaire antérieur lorsque celui-ci est plus favorable.

5.3.2. Cas particuliers des agents contractuels à durée déterminée (dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-16)

Depuis le 1^{er} juillet 2003, les agents bénéficiant d'un contrat conclu selon les dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (contrats à durée déterminée) ne perçoivent plus de primes (IFTS ou IAT) mais, en lieu et place, un complément de rémunération.

Les règles énoncées ci dessus s'appliquent à ce complément de rémunération de la même manière qu'aux primes des agents titulaires.

En administration centrale, les attributions individuelles se font dans le cadre d'une dotation spécifique calculée à partir des montants moyens annuels de référence par catégorie de contrat et des effectifs réels (équivalents temps plein rémunérés) présents au premier jour du semestre.

S'agissant du complément de rémunération, il s'assimile pour les modalités d'attribution et de répartition, à une indemnité.

5.4. Variation à la baisse d'un agent

Le principe est qu'un agent est assuré de percevoir le même montant de prime d'une année sur l'autre.

Cependant, une baisse du montant des éléments accessoires de la rémunération par rapport au montant perçu l'année précédente, hors versements exceptionnels non reductibles (c'est-à-dire hors reliquats et autres attributions exceptionnelles), peut intervenir lorsque la contribution individuelle apportée par un agent à la réalisation de ses tâches n'est pas suffisante au regard de ses fonctions et de son grade. Cette baisse s'apprécie en montant et non en pourcentage du barème.

Un tel abattement est limité à une baisse de 5 % maximum du montant indemnitaire de l'année précédente (hors reliquat et attributions exceptionnelles).

Les motifs justifiant cette baisse devront impérativement avoir été indiqués dans le compte rendu de l'entretien professionnel.

5.5. *Gestion des affectations ou des changements de service*

Les agents qui changent de service sont pris en charge :

- en administration centrale : par leur nouvelle direction à compter du premier jour du semestre suivant ce changement ;
- en service territorial : à la date du changement de direction conformément aux termes de l'acte juridique correspondant (arrêté de mutation...).

À la suite de leur changement de service (au sein de l'administration centrale ou entre services territoriaux), les agents ont la garantie du maintien de leur attribution indemnitaire. Le montant de celle-ci ne pourra être revu, par leur nouveau chef de service, qu'à l'issue du repositionnement indemnitaire annuel consécutif à l'entretien professionnel.

Situations particulières :

- en cas de mouvement d'une direction classée « zone prioritaire » vers une direction classée hors zones prioritaires, l'agent est garanti du maintien de ses rémunérations accessoires, hormis le différentiel entre les barèmes applicables aux zones prioritaires et non prioritaires ;
- en cas de mouvement de l'administration centrale vers une structure des services territoriaux, l'agent est soumis au barème applicable à son grade et correspondant à sa direction d'affectation.

L'ajustement annuel en fonction du barème de l'année en cours est pris en charge par la structure dans laquelle l'agent est affecté au moment de la mise en œuvre du repositionnement en fin d'année. Néanmoins, cette règle ne s'applique pas pour les agents de l'administration centrale mutés dans une structure des services territoriaux et vice versa. Dans ces deux cas, l'ajustement annuel se fait *pro rata temporis*.

5.6. *Attribution de la majoration « postes d'encadrement »*

Une majoration indemnitaire est attribuée aux agents occupant des postes d'encadrement et qui ne relèvent pas de la PFR.

Cette majoration indemnitaire bénéficie :

- en administration centrale :
 - aux adjoints aux sous-directeurs, aux chefs de département, chefs de mission, chefs de pôle et chefs de bureaux. Le montant de la majoration qui leur sera versée pourra être compris entre 1 500 € et 3 500 € (montant moyen de 2 500 €) ;
 - aux adjoints aux chefs de département, chefs de mission, chefs de pôle et chefs de bureaux. Le montant de la majoration qui leur sera versée pourra être compris entre 400 € et 1 200 € (montant moyen de 1 000 €) ;
- en service territorial : aux agents occupant les fonctions de secrétaire général de DRJSCS et de DJSCS (montant moyen de 1 000 €) ;
- en service à compétence nationale : aux chefs d'antennes interrégionales de la mission nationale de contrôle des organismes de sécurité sociale (MNC) ainsi qu'aux agents de catégorie A affectés dans ces mêmes antennes (montant moyen de 2 500 € pour les chefs d'antenne et de 1 500 € pour les agents de catégorie A).

Les attributions réalisées dans ce cadre n'entrent pas dans l'amplitude de modulation recommandée par le barème. Elles sont effectuées sur la base des dispositifs juridiques existants et dans la limite des plafonds réglementaires qu'ils prévoient. Elles bénéficient aux agents dans la mesure où ils sont déjà primés par le ministère et où leur statut permet qu'ils bénéficient d'un régime indemnitaire.

Les attributions réalisées dans ce cadre sont strictement rattachées à l'exercice de la fonction y ouvrant droit. Elles sont versées *pro rata temporis* et ont un caractère non reconductible.

5.7. *Attribution de la majoration pour « responsabilité et activité exceptionnelles »*

Une majoration indemnitaire pour postes à responsabilité et activité exceptionnelles peut être attribuée, en administration centrale, aux agents autres que ceux mentionnés au paragraphe 5.6 et ceux qui relèvent de la PFR.

Les attributions réalisées dans ce cadre n'entrent pas dans l'amplitude de modulation recommandée par le barème. Elles sont effectuées sur la base des dispositifs juridiques existants et dans la limite des plafonds réglementaires qu'ils prévoient. Elles bénéficient aux agents dans la mesure où ils sont déjà primés par le ministère et où leur statut permet qu'ils bénéficient d'un régime indemnitaire.

Les attributions faites dans ce cadre ont un caractère non reconductible.

5.8. *Régime indemnitaire des adjoints techniques assurant des fonctions de conducteur automobile*

Les agents des corps des conducteurs automobiles et des chefs de garage reclassés dans le nouveau corps des adjoints techniques créé par le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 perçoivent un régime indemnitaire en référence au barème des adjoints techniques.

Compte tenu des conditions exigées pour leur recrutement ainsi que des contraintes particulières des fonctions de conducteur, le régime indemnitaire des adjoints techniques chargés de la conduite de véhicule automobile est majoré conformément au barème joint en annexe II.

5.9. Régime indemnitaire des agents principaux des services techniques (APST)

En application de l'arrêté du 9 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2002 fixant les catégories de référence pour l'attribution de l'IFTS des services déconcentrés des ministères sociaux, le montant de référence applicable aux APST de 1^{re} et de 2^e classe est assimilé à celui des secrétaires administratifs de classes supérieure et normale (à l'exception du montant moyen annuel de référence applicable aux APST de 2^e classe en administration centrale).

5.10. Régime indemnitaire des agents relevant de la filière recherche et formation dans les services déconcentrés et établissements

Les montants indiqués (annexe II) correspondent aux taux moyens réglementaires (modulables dans la limite de 200 %, et exceptionnellement 300 % pour 20 % des effectifs). Vous veillerez à ce que les attributions indemnitaires 2011 augmentent en fonction des taux d'évolution fixés selon les catégories.

5.11. Règles d'abattement

Le principe d'égalité de traitement implique d'uniformiser les règles et d'homogénéiser les pratiques en matière d'abattements. Ceux-ci concernent les absences pour certains motifs : les agents placés en cessation progressive d'activité, les agents en congé de maladie supérieur à 90 jours, en congés de longue maladie ou de longue durée ou les agents en congé parental, individuel de formation ou de fin d'activité.

Les règles applicables sont définies dans l'annexe IV de la présente circulaire.

Les agents en situation de reprise d'activité à la suite d'une absence ayant entraîné une modification de leur régime indemnitaire doivent retrouver un niveau de rémunérations accessoires équivalent à celui détenu au moment de l'abattement.

5.12. Décharges au titre de l'exercice du droit syndical

Les agents bénéficiant, au titre du droit syndical, de décharges partielles d'activité de service sont réputés en service lors des absences correspondantes et à hauteur de la quotité de décharge.

Les absences autorisées à ce titre ne peuvent être prises en compte pour l'appréciation des agents et l'attribution des rémunérations accessoires qui en découlent.

Les attributions des agents bénéficiant d'une décharge totale d'activité au titre de l'exercice du droit syndical sont établies sur la base du montant moyen de référence défini pour le grade correspondant, qui représente le minimum pouvant leur être attribué.

Les agents placés en décharge syndicale :

- continueront à être évalués par leur chef de service si leur quotité de décharge est inférieure à 50 % ;
- bénéficieront d'un montant au moins égal au montant moyen de leur grade d'appartenance si leur quotité de décharge est supérieure ou égale à 50 %.

6. Mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats (PFR)

6.1. Corps des attachés d'administration de l'État

En application du décret du 22 décembre 2008, le passage à la PFR concerne en 2012 les corps suivants :

- attachés de l'éducation nationale (arrêté du 22 décembre 2008) ;
- attachés des affaires sociales (arrêté du 7 janvier 2009).

La mise en œuvre de la PFR repose, au préalable, sur un exercice de cotation des postes selon les modalités fixées par la note de service du 18 avril 2012 (relative aux attachés d'administration centrale) et de celle du 10 mai 2012 (relative aux IASS et IJS). La cotation des postes, actuellement en cours, conditionne le passage effectif à la PFR, qui n'est pas envisagé avant le dernier trimestre 2012, après la validation, par la DRH, de la cotation des postes pour l'ensemble des services concernés.

Le repositionnement indemnitaire de fin d'année qui interviendra sur la paie de décembre 2012 sera donc effectué en mode PFR selon les principes de mise œuvre suivants :

- le montant indemnitaire perçu en $N-1$ (hors attributions exceptionnelles) est garanti à l'occasion du passage à la PFR ;
- comme pour les autres corps non assujettis à la PFR, ce principe se combine avec celui selon lequel, si un agent ne peut se prévaloir à titre individuel de l'augmentation du taux moyen de son grade, les taux d'évolution répondent néanmoins à une politique indemnitaire pluriannuelle qui doit, dans les faits, aboutir à une revalorisation pour chacun des agents du corps dès lors que la manière de servir le justifie ;

- le calcul de la PFR est obtenu :
 - pour la part F, en appliquant le coefficient multiplicateur retenu pour le poste (cotation) au montant de référence prévu par l'arrêté ministériel fixant les montants de référence pour le corps concerné ;
 - pour la part R, en déduisant le montant de la part F du montant indemnitaire total perçu en $N-1$ de manière à ce que l'addition des parts F et R corresponde strictement au montant indemnitaire perçu en $N-1$;
- au titre de la revalorisation annuelle, et au-delà de cette garantie, la part R pourra être augmentée dans la limite où l'attribution globale (addition des parts F et R) respecte l'amplitude de modulation comprise entre 80 % et 120 % du montant moyen annuel de référence par grade de l'année en cours ;
- la majoration « poste d'encadrement » obéit aux mêmes principes d'attribution que ceux énoncés au paragraphe 5.6 : elle fera l'objet d'un versement unique en fin d'année et sera par la suite intégrée aux mensualités de la PFR versées à compter de janvier 2013.

6.2. Corps des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et des inspecteurs de la jeunesse et des sports

Les corps des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et des inspecteurs de la jeunesse et des sports ne sont pas concernés par la mise en œuvre de la PFR en 2012 : la note de service DRH/DRH1 n° 2012-203 du 10 mai 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats (PFR) pour le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale et pour le corps de l'inspection de la jeunesse et des sports est abrogée.

Les textes et les plafonds réglementaires applicables à ces deux corps demeurent inchangés (cf. annexes I [a, b, c et d] et III [a, b et c]).

7. Concertation et transparence

La concertation concerne les discussions préalables à la prise de décisions relatives, d'une part, à la répartition de l'enveloppe indemnitaire entre catégories et, d'autre part, aux modalités du dispositif indemnitaire.

La transparence a comme seule limite la confidentialité des situations individuelles, ce qui suppose la non-diffusion d'informations nominatives ou relatives à une catégorie à très faible effectif (inférieur à 3) qui conduiraient à reconstituer la situation indemnitaire d'un agent.

Outre les questions abordées lors des comités techniques paritaires, et notamment les bilans annuels de gestion, la transparence passe également par l'information des personnels et la circulation d'informations entre les échelons administratifs, centraux et territoriaux.

7.1. La concertation en matière indemnitaire

7.1.1. Au niveau national

Conformément à l'article 34 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, le rôle du comité technique ministériel consiste à examiner les règles régissant les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents.

Toute modification apportée à ces règles sera donc soumise à l'avis du comité technique ministériel.

Par ailleurs, un comité de suivi de la politique indemnitaire est en place depuis 1999. Ce comité veille à la conformité de la mise en œuvre du dispositif par rapport aux principes énoncés dans cette circulaire et peut proposer les mécanismes qui lui paraissent opportuns afin de corriger ou compléter ceux existants. Il n'est pas saisi de situations individuelles.

7.1.2. Au niveau local

Au sein de chaque structure, les instances de dialogue social examinent, une fois par an, les règles de répartition de crédits entre catégories et le bilan annuel de gestion (financier et statistique), comportant notamment les montants moyens annuels attribués par corps et par grade.

7.2. Transparence

7.2.1. Information des personnels

L'autorité compétente centrale ou territoriale notifiera, par écrit, à chaque agent relevant de sa structure le montant annuel de son attribution indemnitaire avant le versement de la rémunération de décembre 2012.

En outre, le chef de service portera à la connaissance du personnel, par voie de note interne, le bilan statistique des répartitions de primes par corps ou catégorie, c'est-à-dire à la fois des données en moyenne et, si cela ne remet pas en cause le respect de l'anonymat, en écart moyen interdécile ou interquartile.

7.2.2. Échanges d'informations entre échelons administratifs

L'administration centrale organisera les remontées d'informations afin d'établir un bilan statistique national présenté devant le comité de suivi de la politique indemnitaire.

8. Recours indemnitaires

La contestation du montant alloué à titre individuel doit faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité administrative qui a pris la décision.

Si le désaccord persiste, le requérant formalise son recours et le transmet, par la voie hiérarchique, au président de la commission administrative paritaire (CAP) de son corps d'appartenance, au minimum deux mois avant la date de sa tenue, à l'adresse suivante : ministère des affaires sociales et de la santé, ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, direction des ressources humaines, sous-direction de la gestion du personnel, DRH1 (suivi de la lettre du bureau assurant la gestion du corps), 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP.

Un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente peut être déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification du montant de l'attribution indemnitaire.

Je vous invite à me faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente note de service.

Pour les ministres et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
M. KIRRY

ANNEXE I a

TEXTES DE RÉFÉRENCE DES INDEMNITÉS ALLOUÉES
AUX PERSONNELS D'ADMINISTRATION CENTRALE

Corps spécifiques santé-solidarité

CORPS/GRADE/EMPLOI	INDEMNITÉ	TEXTES DE RÉFÉRENCE
Médecins inspecteurs de santé publique.	Indemnité spéciale	Décret n° 73-964 du 11 octobre 1973. Arrêté du 15 février 1989. Arrêté du 30 juillet 2008.
	Indemnité de technicité	Décret n° 91-657 du 15 juillet 1991. Arrêté du 30 juillet 2008.
Pharmaciens inspecteurs de santé publique.	Indemnité de sujétion spéciale	Décret n° 79-126 du 1 ^{er} février 1979. Arrêté du 30 juillet 2008.
	Indemnité de technicité	Décret n° 92-1077 du 1 ^{er} octobre 1992. Arrêté du 30 juillet 2008.
Ingénieurs du génie sanitaire.	Indemnité spéciale	Décret n° 90-976 du 30 octobre 1990. Arrêté du 20 septembre 2004.
Attachés d'administration des affaires sociales. Conseillers d'administration.	Prime de fonctions et de résultats	Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008. Arrêté du 7 janvier 2009.
	IFTS	Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002. Arrêté du 14 janvier 2002.
Inspecteurs de l'action sanitaire et sociale.	Prime de rendement	Décrets : - n° 45-1753 du 6 août 1945 ; - n° 50-196 du 6 février 1950. Arrêté du 27 janvier 2003.
	Indemnité de fonctions et de résultats	Décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004. Arrêté du 26 novembre 2004.
Chargés d'études documentaires.	IFTS	Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002. Arrêté du 14 janvier 2002.
	Indemnité de fonctions et de résultats	Décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004. Arrêté du 26 novembre 2004.
	Prime de rendement	Décrets : - n° 45-1753 du 6 août 1945 ; - n° 50-196 du 6 février 1950. Arrêté du 27 janvier 2003.
Conseillers techniques de service social. Assistants de service social.	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires	Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002. Arrêté du 30 août 2002.
	Prime de rendement	Décrets : - n° 45-1753 du 6 août 1945 ; - n° 50-196 du 6 février 1950. Arrêté du 27 janvier 2003.

CORPS/GRADE/EMPLOI	INDEMNITÉ	TEXTES DE RÉFÉRENCE
Infirmiers au-dessus de l'indice brut 380.	IFTS	Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002. Arrêté du 14 janvier 2002. Arrêté du 22 janvier 2004.
	Prime de rendement	Décrets : - n° 45-1753 du 6 août 1945 ; - n° 50-196 du 6 février 1950. Arrêté du 27 janvier 2003.
Infirmiers au-dessous de l'indice brut 380.	IAT	Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002. Arrêté du 14 janvier 2002. Arrêté du 22 janvier 2004.
	Prime de rendement	Décrets : - n° 45-1753 du 6 août 1945 ; - n° 50-196 du 6 février 1950. Arrêté du 27 janvier 2003.
Techniciens sanitaires.	Indemnité spéciale	Décret n° 92-1438 du 30 décembre 1992. Arrêté du 20 septembre 2004.
Secrétaires administratifs : - de classe exceptionnelle ; - de classe supérieure ; - de classe normale au-dessus de l'indice brut 380.	IFTS	Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002. Arrêté du 14 janvier 2002.
	Prime de rendement	Décrets : - n° 45-1753 du 6 août 1945 ; - n° 50-196 du 6 février 1950. Arrêté du 27 janvier 2003.
Secrétaires administratifs de classe normale jusqu'à l'indice brut 380.	IAT	Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002. Arrêté du 26 novembre 2004.
	Prime de rendement	Décrets : - n° 45-1753 du 6 août 1945 ; - n° 50-196 du 6 février 1950. Arrêté du 27 janvier 2003.
Personnel de catégorie C.	IAT	Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002. Arrêté du 26 novembre 2004.
	Prime de rendement	Décrets : - n° 45-1753 du 6 août 1945 ; - n° 50-196 du 6 février 1950. Arrêté du 27 janvier 2003.
Chefs de garage. Conducteurs automobiles.	Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires	Décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002. Arrêté du 4 octobre 2002.
	Prime de rendement	Décrets : - n° 45-1753 du 6 août 1945 ; - n° 50-196 du 6 février 1950. Arrêté du 27 janvier 2003.
Contractuels sur emploi au-dessus de l'indice brut 380.	IFTS	Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002. Arrêté du 14 janvier 2002.

CORPS/GRADE/EMPLOI	INDEMNITÉ	TEXTES DE RÉFÉRENCE
Contractuels sur emploi jusqu'à l'indice brut 380.	IAT	Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002. Arrêté du 26 novembre 2004.

ANNEXE 1b

TEXTES DE RÉFÉRENCE DES INDEMNITÉS ALLOUÉES
AUX PERSONNELS DES SERVICES TERRITORIAUX

Corps spécifiques santé-solidarité

CORPS/GRADE/EMPLOI	INDEMNITÉ	TEXTES DE RÉFÉRENCE
Médecins inspecteurs de santé publique.	Indemnité spéciale	Décret n° 73-964 du 11 octobre 1973. Arrêté du 15 février 1989. Arrêté du 30 juillet 2008.
	Indemnité de technicité	Décret n° 91-657 du 15 juillet 1991. Arrêté du 30 juillet 2008.
Pharmaciens inspecteurs de santé publique.	Indemnité de sujétion spéciale	Décret n° 79-126 du 1 ^{er} février 1979. Arrêté du 30 juillet 2008.
	Indemnité de technicité	Décret n° 92-1077 du 1 ^{er} octobre 1992. Arrêté du 30 juillet 2008.
	IFTS	Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002. Arrêté du 14 janvier 2002.
Inspecteurs de l'action sanitaire et sociale.	Indemnité de technicité	Décret n° 2004-925 du 1 ^{er} septembre 2004. Arrêté du 1 ^{er} septembre 2004.
Attachés d'administration des affaires sociales affecté en services déconcentrés.	Prime de fonctions et de résultats	Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008. Arrêté du 7 janvier 2009.
Chargés d'études documentaires.	IFTS	Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002. Arrêté du 14 janvier 2002.
	Indemnité de gestion	Décret n° 2002-83 du 17 janvier 2002. Arrêté du 17 janvier 2002.
Ingénieurs du génie sanitaire.	Indemnité spéciale	Décret n° 90-976 du 30 octobre 1990. Arrêté du 20 septembre 2004.
Ingénieurs d'études sanitaires.	Indemnité spéciale	Décret n° 90-976 du 30 octobre 1990. Arrêté du 20 septembre 2004.
Conseillers techniques de service social. Assistants de service social.	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires	Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002. Arrêté du 30 août 2002.
Conseillers techniques d'éducation spécialisée. Éducateurs spécialisés.	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires	Décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002. Arrêté du 9 décembre 2002.
Infirmiers au-dessus de l'indice brut 380.	IFTS	Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002. Arrêté du 14 janvier 2002. Arrêté du 22 janvier 2004.
Infirmiers au-dessous de l'indice brut 380.	IAT	Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002. Arrêté du 14 janvier 2002. Arrêté du 22 janvier 2004.

CORPS/GRADE/EMPLOI	INDEMNITÉ	TEXTES DE RÉFÉRENCE
Secrétaires administratifs : - de classe exceptionnelle ; - de classe supérieure ; - de classe normale au-dessus de l'indice brut 380.	IFTS	Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002. Arrêté du 14 janvier 2002.
Secrétaires administratifs de classe normale jusqu'à l'indice brut 380.	IAT	Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002. Arrêté du 26 novembre 2004.
Techniciens sanitaires.	Indemnité spéciale	Décret n° 92-1438 du 30 décembre 1992. Arrêté du 20 septembre 2004.
Techniciens de physiothérapie.	IFTS	Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002. Arrêté du 14 janvier 2002.
Adjoints sanitaires.	Indemnité spéciale	Décret n° 92-1438 du 30 décembre 1992. Arrêté du 20 septembre 2004.
Personnel de catégorie C.	IAT	Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002. Arrêté du 26 novembre 2004.
Chefs de garage. Conducteurs automobiles.	Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires	Décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002. Arrêté du 4 octobre 2002.
Contractuels sur emploi au-dessus de l'indice brut 380.	IFTS	Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002. Arrêté du 14 janvier 2002.
Contractuels sur emploi jusqu'à l'indice brut 380.	IAT	Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002. Arrêté du 14 janvier 2002.

ANNEXE Ic

TEXTES DE RÉFÉRENCE DES INDEMNITÉS ALLOUÉES
AUX PERSONNELS D'ADMINISTRATION CENTRALE

Corps spécifiques jeunesse et sports

CORPS	INDEMNITÉ	TEXTES DE RÉFÉRENCE
Inspecteurs de la jeunesse et des sports.	IFTS	Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002. Arrêté du 14 janvier 2002. Arrêté du 6 juillet 2005.
	Prime de rendement	Décrets : - n° 45-1753 du 6 août 1945 ; - n° 50-196 du 6 février 1950. Arrêté du 15 octobre 2004.
Conseillers techniques et pédagogiques supérieurs.	IFTS	Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002. Arrêté du 14 janvier 2002. Arrêté du 6 juillet 2005.
	Prime de rendement	Décrets : - n° 45-1753 du 6 août 1945 ; - n° 50-196 du 6 février 1950. Arrêté du 15 octobre 2004.
Professeurs de sport.	IFTS	Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002. Arrêté du 14 janvier 2002. Arrêté du 6 juillet 2005.
	Prime de rendement	Décrets : - n° 45-1753 du 6 août 1945 ; - n° 50-196 du 6 février 1950. Arrêté du 15 octobre 2004.
Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.	IFTS	Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002. Arrêté du 14 janvier 2002. Arrêté du 6 juillet 2005.
	Prime de rendement	Décrets : - n° 45-1753 du 6 août 1945 ; - n° 50-196 du 6 février 1950. Arrêté du 15 octobre 2004.
Chargés d'éducation populaire et de jeunesse.	IFTS	Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002. Arrêté du 14 janvier 2002. Arrêté du 6 juillet 2005.
	Prime de rendement	Décrets : - n° 45-1753 du 6 août 1945 ; - n° 50-196 du 6 février 1950. Arrêté du 15 octobre 2004.

ANNEXE Id

TEXTES DE RÉFÉRENCE DES INDEMNITÉS ALLOUÉES
AUX PERSONNELS DES SERVICES TERRITORIAUX

Corps spécifiques jeunesse et sports

CORPS	INDEMNITÉ	TEXTES DE RÉFÉRENCE
Inspecteurs de la jeunesse et des sports.	Indemnité de sujétions	Décret n° 90-943 du 23 octobre 1990. Arrêté du 27 décembre 2010.
Conseillers techniques et pédagogiques supérieurs.	Indemnité de sujétions	Décret n° 2004-1228 du 17 novembre 2004. Arrêté du 27 décembre 2010.
Professeurs de sport.	Indemnité de sujétions	Décret n° 2004-1054 du 1 ^{er} octobre 2004. Arrêté du 27 décembre 2010.
Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.	Indemnité de sujétions	Décret n° 2004-1055 du 1 ^{er} octobre 2004. Arrêté du 27 décembre 2010.
Chargés d'éducation populaire et de jeunesse.	Indemnité de sujétions	Décret n° 88-89 du 28 janvier 1988. Arrêté du 27 décembre 2010.

ANNEXE I e

TEXTES DE RÉFÉRENCE DES INDEMNITÉS ALLOUÉES
AUX PERSONNELS D'ADMINISTRATION CENTRALE

Corps éducation nationale

CORPS/GRADE/EMPLOI	INDEMNITÉ	TEXTES DE RÉFÉRENCE
Ingénieurs de recherche. Ingénieurs d'études. Assistants ingénieurs.	IFTS	Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002. Arrêté du 26 mai 2003. Arrêté du 6 juillet 2005.
	Indemnité de fonctions et de résultats	Décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004. Arrêté du 10 novembre 2004.
	Prime de rendement	Décret n° 45-1753 du 6 août 1945. Décret n° 50-196 du 6 février 1950. Arrêté du 15 octobre 2004.
Professeurs agrégés. Professeurs certifiés. Professeurs des écoles. Professeurs d'EPS.	IFTS	Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002. Arrêté du 26 mai 2003. Arrêté du 6 juillet 2005.
	Indemnité de fonctions et de résultats	Décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004. Arrêté du 10 novembre 2004.
	Prime de rendement	Décret n° 45-1753 du 6 août 1945. Décret n° 50-196 du 6 février 1950. Arrêté du 15 octobre 2004.
Administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.	Prime de fonctions et de résultats	Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008. Arrêté du 22 décembre 2008. Arrêté du 4 août 2009.
Conseillers d'administration scolaire et universitaire.	Prime de fonctions et de résultats	Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008. Arrêté du 22 décembre 2008. Arrêté du 4 août 2009.
Attachés d'administration de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur.	Prime de fonctions et de résultats	Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008. Arrêté du 22 décembre 2008. Arrêté du 4 août 2009.
Techniciens de recherche et de formation : - de classe exceptionnelle ; - de classe supérieure ; - de classe normale au-dessus de l'indice brut 380.	IFTS	Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002. Arrêté du 26 mai 2003. Arrêté du 6 juillet 2005.
	Prime de rendement	Décret n° 45-1753 du 6 août 1945. Décret n° 50-196 du 6 février 1950. Arrêté du 15 octobre 2004.
Techniciens de recherche et de formation de classe normale jusqu'à l'indice brut 380.	IAT	Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002. Arrêté du 26 mai 2003. Arrêté du 6 juillet 2005.
	Prime de rendement	Décret n° 45-1753 du 6 août 1945. Décret n° 50-196 du 6 février 1950. Arrêté du 15 octobre 2004.

CORPS/GRADE/EMPLOI	INDEMNITÉ	TEXTES DE RÉFÉRENCE
Chefs de service intérieur au-dessus de l'indice brut 380.	IFTS	Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002. Arrêté du 26 mai 2003. Arrêté du 6 juillet 2005.
	Prime de rendement	Décret n° 45-1753 du 6 août 1945. Décret n° 50-196 du 6 février 1950. Arrêté du 15 octobre 2004.
Secrétaires administratifs : - de classe exceptionnelle ; - de classe supérieure ; - de classe normale au-dessus de l'indice brut 380.	IFTS	Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002. Arrêté du 26 mai 2003.
	Prime de rendement	Décret n° 45-1753 du 6 août 1945. Décret n° 50-196 du 6 février 1950. Arrêté du 15 octobre 2004.
Secrétaires administratifs de classe normale jusqu'à l'indice brut 380.	IAT	Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002. Arrêté du 23 novembre 2004.
	Prime de rendement	Décret n° 45-1753 du 6 août 1945. Décret n° 50-196 du 6 février 1950. Arrêté du 15 octobre 2004.
Personnel de catégorie C.	IAT	Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002. Arrêté du 23 novembre 2004. Arrêté du 6 juillet 2005.
	Prime de rendement	Décret n° 45-1753 du 6 août 1945. Décret n° 50-196 du 6 février 1950. Arrêté du 15 octobre 2004.
Chefs de garage. Conducteurs automobiles.	Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires	Décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002. Arrêté du 4 octobre 2002.
	Prime de rendement	Décret n° 45-1753 du 6 août 1945. Décret n° 50-196 du 6 février 1950. Arrêté du 15 octobre 2004.
Contractuels sur emploi au-dessus de l'indice brut 380.	IFTS	Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002. Arrêté du 26 mai 2003. Arrêté du 6 juillet 2005.
Contractuels sur emploi jusqu'à l'indice brut 380.	IAT	Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002. Arrêté du 23 novembre 2004. Arrêté du 6 juillet 2005.

ANNEXE If

TEXTES DE RÉFÉRENCE DES INDEMNITÉS ALLOUÉES
AUX PERSONNELS DES SERVICES TERRITORIAUX

Corps éducation nationale

CORPS/GRADE/EMPLOI	INDEMNITÉ	TEXTES DE RÉFÉRENCE
Ingénieurs de recherche. Ingénieurs d'études. Assistants ingénieurs. Techniciens de recherche et de formation. Adjoints techniques de recherche et de formation.	Prime de participation à la recherche	Décret n° 86-1170 du 30 octobre 1986. Arrêté du 30 octobre 1986.
Administrateurs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.	Prime de fonctions et de résultats	Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008. Arrêté du 22 décembre 2008.
Conseillers d'administration scolaire et universitaire.	Prime de fonctions et de résultats	Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008. Arrêté du 22 décembre 2008.
Attachés d'administration de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur.	Prime de fonctions et de résultats	Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008. Arrêté du 22 décembre 2008.
Chargés d'études documentaires. Bibliothécaires.	IFTS	Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002. Arrêté du 14 janvier 2002. Arrêté du 20 février 2002.
Infirmières et infirmiers : - de classe supérieure ; - de classe normale au-dessus de l'indice brut 380.	IFTS	Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002. Arrêté du 14 janvier 2002. Arrêté du 20 février 2002.
Secrétaires administratifs : - de classe exceptionnelle ; - de classe supérieure ; - de classe normale au-dessus de l'indice brut 380.	IFTS	Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002. Arrêté du 14 janvier 2002.
Secrétaires administratifs de classe normale jusqu'à l'indice brut 380.	IAT	Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002. Arrêté du 23 novembre 2004.
Personnel de catégorie C.	IAT	Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002. Arrêté du 30 septembre 2002. Arrêté du 23 novembre 2004.
Chefs de garage. Conducteurs automobiles.	Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires	Décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002. Arrêté du 4 octobre 2002.

ANNEXE II a

BARÈME INDEMNITAIRE 2012
PERSONNEL D'ADMINISTRATION CENTRALE

Secteur santé-solidarité

Cat.	GRADES	Montant moyen 2012	amplitude de modulation recommandée		Temps partiels				
			120%	80%	90%	80%	70%	60%	50%
A	Administrateur civil hors classe	40 000	48 000	32 000	36 571	34 286	28 000	24 000	20 000
	Administrateur civil	33 500	40 200	26 800	30 629	28 714	23 450	20 100	16 750
	Médecin inspecteur général de santé publique	18 160	20 500	14 528	16 603	15 566	12 712	10 896	9 080
	Médecin inspecteur en chef de santé publique	16 840	17 110	13 472	15 397	14 434	11 788	10 104	8 420
	Médecin inspecteur de santé publique	16 840	17 000	13 472	15 397	14 434	11 788	10 104	8 420
	Pharmacien inspecteur général de santé publique	18 215	20 500	14 572	16 654	15 613	12 751	10 929	9 108
	Pharmacien inspecteur en chef de santé publique	16 815	17 110	13 452	15 374	14 413	11 771	10 089	8 408
	Pharmacien inspecteur de santé publique	16 815	17 000	13 452	15 374	14 413	11 771	10 089	8 408
	Ingénieur du génie sanitaire général / hors classe	22 415	24 000	17 932	20 494	19 213	15 691	13 449	11 208
	Ingénieur du génie sanitaire chef	18 910	21 000	15 128	17 289	16 209	13 237	11 346	9 455
	Ingénieur du génie sanitaire	17 040	19 000	13 632	15 579	14 606	11 928	10 224	8 520
	Conseiller d'administration	19 815	23 778	15 852	18 117	16 984	13 871	11 889	9 908
	Attaché principal/ Chargé d'études documentaires principal	17 280	20 736	13 824	15 799	14 811	12 096	10 368	8 640
	Attaché / Chargé d'études documentaires	12 575	15 090	10 060	11 497	10 779	8 803	7 545	6 288
	Inspecteur hors classe ASS	17 960	21 552	14 368	16 421	15 394	12 572	10 776	8 980
	Inspecteur principal ASS	17 770	21 324	14 216	16 247	15 231	12 439	10 662	8 885
	Inspecteur ASS / ITPASS / ITPE	12 590	15 108	10 072	11 511	10 791	8 813	7 554	6 295
Conseiller technique de service social	7 095	8 514	5 676	6 487	6 081	4 967	4 257	3 548	
B	Assistant de service social principal / éducateur spécialisé 1ère classe	5 750	6 900	4 800	5 257	4 929	4 025	3 450	2 875
	Assistant de service social / éducateur spécialisé 2ème classe	5 150	6 180	4 120	4 709	4 414	3 605	3 090	2 575
	Infirmier classe supérieure	5 460	6 552	4 368	4 992	4 680	3 822	3 276	2 730
	Infirmier	4 890	5 868	3 912	4 471	4 191	3 423	2 934	2 445
	Technicien sanitaire chef	9 925	11 200	7 940	9 074	8 507	6 948	5 955	4 963
	Technicien sanitaire principal	9 580	10 800	7 664	8 759	8 211	6 706	5 748	4 790
	Technicien sanitaire	9 000	10 200	7 200	8 229	7 714	6 300	5 400	4 500
	Secrétaire administratif classe exceptionnelle	9 495	10 960	7 596	8 681	8 139	6 647	5 697	4 748
	Secrétaire administratif classe supérieure	8 290	9 948	6 632	7 579	7 106	5 803	4 974	4 145
	Secrétaire administratif classe normale	6 810	8 172	5 448	6 226	5 837	4 767	4 086	3 405
	Chef du service intérieur de 1ère catégorie	7 860	9 432	6 288	7 186	6 737	5 502	4 716	3 930
	Chef du service intérieur de 2ème catégorie	7 525	9 030	6 020	6 880	6 450	5 268	4 515	3 763
	Agent principal des services techniques de 1ère catégorie	8 290	9 948	6 632	7 579	7 106	5 803	4 974	4 145
Agent principal des services techniques de 2ème catégorie	7 525	9 030	6 020	6 880	6 450	5 268	4 515	3 763	
C	Adjoint administratif principal 1ère classe (E6)	5 995	7 194	4 796	5 481	5 139	4 197	3 597	2 998
	Adjoint administratif principal 2ème classe (E5)	5 715	6 858	4 572	5 225	4 899	4 001	3 429	2 858
	Adjoint administratif 1ère classe (E4)	5 520	6 624	4 416	5 047	4 731	3 864	3 312	2 760
	Adjoint administratif 2ème cl (E3)	5 240	6 288	4 192	4 791	4 491	3 668	3 144	2 620
	Adjoint technique principal 1ère classe (E6)	5 995	7 194	4 796	5 481	5 139	4 197	3 597	2 998
	Adjoint technique principal 2ème classe (E5)	5 715	6 858	4 572	5 225	4 899	4 001	3 429	2 858
	Adjoint technique 1ère classe (E4)	5 520	6 624	4 416	5 047	4 731	3 864	3 312	2 760
	Adjoint technique 2ème classe (E3)	5 240	6 288	4 192	4 791	4 491	3 668	3 144	2 620
	Adjoint technique principal 1ère classe (E6) fonction conducteur automobile	6 650	7 980	5 320	6 080	5 700	4 655	3 990	3 325
	Adjoint technique principal 2ème classe (E5) fonction conducteur automobile	6 560	7 872	5 248	5 998	5 623	4 592	3 936	3 280
	Adjoint technique 1ère classe (E4) fonction conducteur automobile	6 515	7 818	5 212	5 957	5 584	4 561	3 909	3 258
	Adjoint technique 2ème classe (E3) fonction conducteur automobile	5 570	6 684	4 456	5 093	4 774	3 899	3 342	2 785
Contractuels	Niveau 1 bis et 1/ Contractuel hors catégorie	3 785	4 542	3 028	3 461	3 244	2 650	2 271	1 893
	Niveau 2 / Contractuel 1ère catégorie	3 705	4 446	2 964	3 387	3 176	2 594	2 223	1 853
	Niveau 3 / Contractuel 2ème catégorie	3 325	3 990	2 660	3 040	2 850	2 328	1 995	1 663
	Niveau 4 / 3ème catégorie	2 860	3 432	2 288	2 615	2 451	2 002	1 716	1 430

ANNEXE I I b

BARÈME INDEMNITAIRE 2012
SERVICES TERRITORIAUX

Secteur santé-solidarité

Cat.	GRADES	Montant moyen 2012	amplitude de modulation recommandée		Temps partiels				
			120%	80%	90%	80%	70%	60%	50%
A	Médecin inspecteur général de santé publique,	18 160	20 500	14 528	16 603	15 566	12 712	10 896	9 080
	Médecin inspecteur en chef de santé publique	16 840	17 110	13 472	15 397	14 434	11 788	10 104	8 420
	Médecin inspecteur de santé publique	16 840	17 000	13 472	15 397	14 434	11 788	10 104	8 420
	Pharmacien inspecteur général de santé publique	18 215	20 500	14 572	16 654	15 613	12 751	10 929	9 108
	Pharmacien inspecteur en chef de santé publique	16 815	17 110	13 452	15 374	14 413	11 771	10 089	8 408
	Pharmacien inspecteur de santé publique	16 815	17 000	13 452	15 374	14 413	11 771	10 089	8 408
	Inspecteur hors classe ASS	17 535	18 949	14 028	16 032	15 030	12 275	10 521	8 788
	Inspecteur principal ASS / Attaché principal / Chargé d'études doc. principal	13 965	16 758	11 172	12 768	11 970	9 776	8 379	6 983
	Inspecteur ASS / Attaché / Chargé d'études documentaires	10 740	12 888	8 592	9 819	9 206	7 518	6 444	5 370
	Ingénieur du génie sanitaire général / hors classe	22 415	24 000	17 932	20 494	19 213	15 691	13 449	11 208
	Ingénieur du génie sanitaire chef	18 910	21 000	15 128	17 289	16 209	13 237	11 346	9 455
	Ingénieur du génie sanitaire	17 040	19 000	13 632	15 579	14 606	11 928	10 224	8 520
	Ingénieur d'études sanitaires principal	15 165	16 000	12 132	13 865	12 999	10 616	9 099	7 583
	Ingénieur d'études sanitaires	13 275	14 000	10 620	12 137	11 379	9 293	7 965	6 638
	Conseiller technique SS / Conseiller technique ES	7 020	7 800	5 616	6 418	6 017	4 914	4 212	3 510
B	Assistant de service social principal / éducateur spécialisé 1ère classe	5 670	6 300	4 536	5 184	4 860	3 969	3 402	2 835
	Assistant de service social / éducateur spécialisé 2ème classe	5 130	5 700	4 104	4 690	4 397	3 591	3 078	2 565
	Infirmier classe supérieure	5 485	6 582	4 388	5 015	4 701	3 840	3 291	2 743
	Infirmier	4 915	5 898	3 932	4 494	4 213	3 441	2 949	2 458
	Secrétaire administratif classe exceptionnelle	6 185	6 863	4 948	5 655	5 301	4 330	3 711	3 093
	Secrétaire administratif classe supérieure	5 535	6 642	4 428	5 061	4 744	3 875	3 321	2 768
	Secrétaire administratif classe normale	4 875	5 850	3 900	4 457	4 179	3 413	2 925	2 438
	Technicien sanitaire chef	9 975	11 200	7 980	9 120	8 550	6 983	5 985	4 988
	Technicien sanitaire principal	9 625	10 800	7 700	8 800	8 250	6 738	5 775	4 813
	Technicien sanitaire	9 045	10 200	7 236	8 270	7 753	6 332	5 427	4 523
	Technicien de physiothérapie de classe exceptionnelle	3 915	4 698	3 132	3 579	3 356	2 741	2 349	1 958
	Technicien de physiothérapie de classe supérieure	3 805	4 566	3 044	3 479	3 261	2 664	2 283	1 903
	Technicien de physiothérapie	3 700	4 440	2 960	3 383	3 171	2 590	2 220	1 850
	Agent principal des services techniques 1ère catégorie	5 535	6 642	4 428	5 061	4 744	3 875	3 321	2 768
	Agent principal des services techniques 2ème catégorie	4 875	5 850	3 900	4 457	4 179	3 413	2 925	2 438
C	Adjoint administratif principal 1ère classe (E6)	3 970	4 764	3 176	3 630	3 403	2 779	2 382	1 985
	Adjoint administratif principal 2ème classe (E5)	3 860	4 632	3 088	3 529	3 309	2 702	2 316	1 930
	Adjoint administratif 1ère classe (E4)	3 750	4 500	3 000	3 429	3 214	2 625	2 250	1 875
	Adjoint administratif 2ème classe (E3)	3 580	4 296	2 864	3 273	3 069	2 506	2 148	1 790
	Adjoint technique principal 1ère classe (E6)	3 970	4 764	3 176	3 630	3 403	2 779	2 382	1 985
	Adjoint technique principal 2ème classe (E5)	3 860	4 632	3 088	3 529	3 309	2 702	2 316	1 930
	Adjoint technique 1ère classe (E4)	3 750	4 500	3 000	3 429	3 214	2 625	2 250	1 875
	Adjoint technique 2ème classe (E3)	3 580	4 296	2 864	3 273	3 069	2 506	2 148	1 790
	Adjoint technique principal 1ère classe (E6) fonction conducteur automobile	4 305	5 166	3 444	3 936	3 690	3 014	2 583	2 153
	Adjoint technique principal 2ème classe (E5) fonction conducteur automobile	4 185	5 022	3 348	3 826	3 587	2 930	2 511	2 093
	Adjoint technique 1ère classe (E4) fonction conducteur automobile	4 060	4 872	3 248	3 712	3 480	2 842	2 436	2 030
	Adjoint technique 2ème classe (E3) fonction conducteur automobile	3 815	4 578	3 052	3 488	3 270	2 671	2 289	1 908
	Adjoint sanitaire principal 1ère classe (E6)	5 990	6 400	4 792	5 477	5 134	4 193	3 594	2 995
	Adjoint sanitaire principal 2ème classe (E5)	5 575	6 000	4 460	5 097	4 779	3 903	3 345	2 788
	Adjoint sanitaire 1ère classe (E4)	5 010	5 400	4 008	4 581	4 294	3 507	3 006	2 505
Adjoint sanitaire 2ème classe (E3)	4 800	5 200	3 840	4 389	4 114	3 360	2 880	2 400	
Contractuels	Niveau 1 bis et 1 / Contractuel hors catégorie	3 300	3 960	2 640	3 017	2 829	2 310	1 980	1 650
	Niveau 2 / Contractuel 1ère catégorie	2 910	3 492	2 328	2 661	2 494	2 037	1 746	1 455
	Niveau 3 / Contractuel 2ème catégorie	2 430	2 916	1 944	2 222	2 083	1 701	1 458	1 215
	Niveau 4 / Contractuel 3ème catégorie	2 230	2 676	1 784	2 039	1 911	1 561	1 338	1 115

ANNEXE IIc

BARÈME INDEMNITAIRE 2012
SERVICES TERRITORIAUX – ZONES PRIORITAIRES

Secteur santé-solidarité

Cat.	GRADES	Montant moyen 2012	amplitude de modulation recommandée		Temps partiels				
			120%	80%	90%	80%	70%	60%	50%
A	Médecin inspecteur général de santé publique,	18 160	20 500	14 528	16 603	15 566	12 712	10 896	9 080
	Médecin inspecteur en chef de santé publique	16 840	17 110	13 472	15 397	14 434	11 788	10 104	8 420
	Médecin inspecteur de santé publique	16 840	17 000	13 472	15 397	14 434	11 788	10 104	8 420
	Pharmacien inspecteur général de santé publique	18 215	20 500	14 572	16 654	15 613	12 751	10 929	9 108
	Pharmacien inspecteur en chef de santé publique	16 815	17 110	13 452	15 374	14 413	11 771	10 089	8 408
	Pharmacien inspecteur de santé publique	16 815	17 000	13 452	15 374	14 413	11 771	10 089	8 408
	Inspecteur hors classe ASS	18 115	18 949	14 492	16 562	15 527	12 681	10 869	9 058
	Inspecteur principal ASS / Attaché principal / Chargé d'études doc. principal	14 545	17 454	11 636	13 298	12 467	10 182	8 727	7 273
	Inspecteur ASS / Attaché / Chargé d'études documentaires	11 320	13 584	9 056	10 350	9 703	7 924	6 792	5 660
	Ingénieur du génie sanitaire général / hors classe	22 415	24 000	17 932	20 494	19 213	15 691	13 449	11 208
	Ingénieur du génie sanitaire chef	18 910	21 000	15 128	17 289	16 209	13 237	11 346	9 455
	Ingénieur du génie sanitaire	17 040	19 000	13 632	15 579	14 606	11 928	10 224	8 520
	Ingénieur d'études sanitaires principal	15 165	16 000	12 132	13 865	12 999	10 616	9 099	7 583
	Ingénieur d'études sanitaires	13 275	14 000	10 620	12 137	11 379	9 293	7 965	6 638
	Conseiller technique SS / Conseiller technique ES	7 020	7 800	5 616	6 418	6 017	4 914	4 212	3 510
B	Assistant de service social principal / éducateur spécialisé 1ère classe	5 670	6 300	4 536	5 184	4 860	3 969	3 402	2 835
	Assistant de service social / éducateur spécialisé 2ème classe	5 130	5 700	4 104	4 690	4 397	3 591	3 078	2 565
	Infirmier classe supérieure	5 485	6 582	4 388	5 015	4 701	3 840	3 291	2 743
	Infirmier	4 915	5 898	3 932	4 494	4 213	3 441	2 949	2 458
	Secrétaire administratif classe exceptionnelle	6 530	6 863	5 224	5 970	5 597	4 571	3 918	3 265
	Secrétaire administratif classe supérieure	5 880	6 863	4 704	5 376	5 040	4 116	3 528	2 940
	Secrétaire administratif classe normale	5 220	6 264	4 176	4 773	4 474	3 654	3 132	2 610
	Technicien sanitaire chef	9 975	11 200	7 980	9 120	8 550	6 983	5 985	4 988
	Technicien sanitaire principal	9 625	10 800	7 700	8 800	8 250	6 738	5 775	4 813
	Technicien sanitaire	9 045	10 200	7 236	8 270	7 753	6 332	5 427	4 523
	Technicien de physiothérapie de classe exceptionnelle	3 915	4 698	3 132	3 579	3 356	2 741	2 349	1 958
	Technicien de physiothérapie de classe supérieure	3 805	4 566	3 044	3 479	3 261	2 664	2 283	1 903
	Technicien de physiothérapie	3 700	4 440	2 960	3 383	3 171	2 590	2 220	1 850
	Agent principal des services techniques 1ère catégorie	5 880	6 863	4 704	5 376	5 040	4 116	3 528	2 940
	Agent principal des services techniques 2ème catégorie	5 220	6 264	4 176	4 773	4 474	3 654	3 132	2 610
C	Adjoint administratif principal 1ère classe (E6)	4 330	4 971	3 464	3 959	3 711	3 031	2 598	2 165
	Adjoint administratif principal 2ème classe (E5)	4 230	4 803	3 384	3 867	3 626	2 961	2 538	2 115
	Adjoint administratif 1ère classe (E4)	4 110	4 786	3 288	3 758	3 523	2 877	2 466	2 055
	Adjoint administratif 2ème classe (E3)	3 940	4 676	3 152	3 602	3 377	2 758	2 364	1 970
	Adjoint technique principal 1ère classe (E6)	4 330	4 971	3 464	3 959	3 711	3 031	2 598	2 165
	Adjoint technique principal 2ème classe (E5)	4 230	4 803	3 384	3 867	3 626	2 961	2 538	2 115
	Adjoint technique 1ère classe (E4)	4 110	4 786	3 288	3 758	3 523	2 877	2 466	2 055
	Adjoint technique 2ème classe (E3)	3 940	4 676	3 152	3 602	3 377	2 758	2 364	1 970
	Adjoint technique principal 1ère classe (E6) fonction conducteur automobile	4 670	5 604	3 736	4 270	4 003	3 269	2 802	2 335
	Adjoint technique principal 2ème classe (E5) fonction conducteur automobile	4 550	5 460	3 640	4 160	3 900	3 185	2 730	2 275
	Adjoint technique 1ère classe (E4) fonction conducteur automobile	4 425	5 310	3 540	4 046	3 793	3 098	2 655	2 213
	Adjoint technique 2ème classe (E3) fonction conducteur automobile	4 180	5 016	3 344	3 822	3 583	2 926	2 508	2 090
	Adjoint sanitaire principal 1ère classe (E6)	5 990	6 400	4 792	5 477	5 134	4 193	3 594	2 995
	Adjoint sanitaire principal 2ème classe (E5)	5 575	6 000	4 460	5 097	4 779	3 903	3 345	2 788
	Adjoint sanitaire 1ère classe (E4)	5 010	5 400	4 008	4 581	4 294	3 507	3 006	2 505
	Adjoint sanitaire 2ème classe (E3)	4 800	5 200	3 840	4 389	4 114	3 360	2 880	2 400
	Contractuels	Niveau 1 bis et 1 / Contractuel hors catégorie	3 440	4 128	2 752	3 145	2 949	2 408	2 064
Niveau 2 / Contractuel 1ère catégorie		3 055	3 666	2 444	2 793	2 619	2 139	1 833	1 528
Niveau 3 / Contractuel 2ème catégorie		2 570	3 084	2 056	2 350	2 203	1 799	1 542	1 285
Niveau 4 / Contractuel 3ème catégorie		2 370	2 844	1 896	2 167	2 031	1 659	1 422	1 185

ANNEXE II d

BARÈME INDEMNITAIRE 2012
ADMINISTRATION CENTRALE

Corps MEN et MSJEPVA

CATEGORIE	GRADE/EMPLOIS JS	MONTANT MOYEN 2012	amplitude de modulation recommandée		Temps partiels (montants moyens)				
			120%	80%	90%	80%	70%	60%	50%
CATEGORIE A +	Administrateur civil hors classe	40 000	48 000	32 000	36 571	34 286	28 000	24 000	20 000
	Administrateur civil	33 500	40 200	26 800	30 629	28 714	23 450	20 100	16 750
	IPJS	24 280	29 136	19 424	22 199	20 811	16 996	14 568	12 140
	INSP JS 1CL	17 875	21 450	14 300	16 343	15 321	12 513	10 725	8 938
	CTPS HC	22 850	27 420	18 280	20 891	19 586	15 995	13 710	11 425
	CTPS CN	18 135	21 762	14 508	16 581	15 544	12 695	10 881	9 068
	IGR HC	24 640	29 568	19 712	22 528	21 120	17 248	14 784	12 320
	IGR 1CL	19 005	22 806	15 204	17 376	16 290	13 304	11 403	9 503
	PROF AGR HC	22 850	27 420	18 280	20 891	19 586	15 995	13 710	11 425
	PROF AGR CN	18 135	21 762	14 508	16 581	15 544	12 695	10 881	9 068
ADM EN	24 280	29 136	19 424	22 199	20 811	16 996	14 568	12 140	
CATEGORIE A	INSP JS 2CL	16 075	19 290	12 860	14 697	13 779	11 253	9 645	8 038
	CHEPJ CE	16 310	19 572	13 048	14 912	13 980	11 417	9 786	8 155
	CHEPJ HC	12 365	14 838	9 892	11 305	10 599	8 656	7 419	6 183
	CHEPJ CN	9 640	11 568	7 712	8 814	8 263	6 748	5 784	4 820
	CEPJ HC	16 310	19 572	13 048	14 912	13 980	11 417	9 786	8 155
	CEPJ CN	12 365	14 838	9 892	11 305	10 599	8 656	7 419	6 183
	PS HC	16 310	19 572	13 048	14 912	13 980	11 417	9 786	8 155
	PS CN	12 365	14 838	9 892	11 305	10 599	8 656	7 419	6 183
	IGR 2CL	16 310	19 572	13 048	14 912	13 980	11 417	9 786	8 155
	IGE HC	16 310	19 572	13 048	14 912	13 980	11 417	9 786	8 155
	IGE 1CL	12 365	14 838	9 892	11 305	10 599	8 656	7 419	6 183
	IGE 2CL	10 315	12 378	8 252	9 431	8 841	7 221	6 189	5 158
	ASI	9 875	11 850	7 900	9 029	8 464	6 913	5 925	4 938
	PROF CERT HC	16 310	19 572	13 048	14 912	13 980	11 417	9 786	8 155
	PROF CERT CN	12 365	14 838	9 892	11 305	10 599	8 656	7 419	6 183
	PROF. ECOLE HC	16 310	19 572	13 048	14 912	13 980	11 417	9 786	8 155
	PROF. ECOLE CN	12 365	14 838	9 892	11 305	10 599	8 656	7 419	6 183
	PROF EPS HC	16 310	19 572	13 048	14 912	13 980	11 417	9 786	8 155
	PROF EPS CN	12 365	14 838	9 892	11 305	10 599	8 656	7 419	6 183
	CASU	17 280	20 736	13 824	15 799	14 811	12 096	10 368	8 640
APAENES	17 280	20 736	13 824	15 799	14 811	12 096	10 368	8 640	
ADAENES	12 575	15 090	10 060	11 497	10 779	8 803	7 545	6 288	
CATEGORIE B et ASSIMILEE	SAENES CE / TECH RF CE	9 495	11 394	7 596	8 681	8 139	6 647	5 697	4 748
	SAENES CS / TECH RF CS	8 290	9 948	6 632	7 579	7 106	5 803	4 974	4 145
	SAENES CN / TECH RF CN	6 810	8 172	5 448	6 226	5 837	4 767	4 086	3 405
	APST 1	8 290	9 948	6 632	7 579	7 106	5 803	4 974	4 145
	APST 2	7 525	9 030	6 020	6 880	6 450	5 268	4 515	3 763
	CHEF SERVICE INT 1C	7 860	9 432	6 288	7 186	6 737	5 502	4 716	3 930
	CHEF SERVICE INT 2C	7 525	9 030	6 020	6 880	6 450	5 268	4 515	3 763
CATEGORIE C	ATP 1/ ATP 1 RF (E6)	5 995	7 194	4 796	5 481	5 139	4 197	3 597	2 998
	AAP 1 (E6)	5 995	7 194	4 796	5 481	5 139	4 197	3 597	2 998
	AAP 2 / ATP 2 / ATP 2 RF (E5)	5 715	6 858	4 572	5 225	4 899	4 001	3 429	2 858
	AA 1 / AT 1 / AT 1 RF (E4)	5 520	6 624	4 416	5 047	4 731	3 864	3 312	2 760
	AA 2 / AT 2 / AT 2 RF (E3)	5 240	6 288	4 192	4 791	4 491	3 668	3 144	2 620
	ATP1(E6) fonction conducteur automobile	6 650	7 980	5 320	6 080	5 700	4 655	3 990	3 325
	ATP2 (E5) fonction conducteur automobile	6 560	7 872	5 248	5 998	5 623	4 592	3 936	3 280
	AT 1 (E4) fonction conducteur automobile	6 515	7 818	5 212	5 957	5 584	4 561	3 909	3 258
AT 2 (E3) fonction conducteur automobile	5 570	6 684	4 456	5 093	4 774	3 899	3 342	2 785	

ANNEXE II e

BARÈME INDEMNITAIRE 2012
SERVICES TERRITORIAUX
Corps MEN et MSJEPVA

CATEGORIE	GRADE/EMPLOIS JS	MONTANT MOYEN 2012	amplitude de modulation recommandée		Temps partiels (montants moyens)				
			120%	80%	90%	80%	70%	60%	50%
CATEGORIE A	CTPS HC	6 355	6 664	5 084	5 810	5 447	4 449	3 813	3 178
	CTPS CN	6 335	6 664	5 068	5 792	5 430	4 435	3 801	3 168
	CHEPJ CN/HC/CE	5 165	5 215	4 132	4 722	4 427	3 616	3 099	2 583
	CEPJ HC	5 165	5 412	4 132	4 722	4 427	3 616	3 099	2 583
	CEPJ CN	5 165	5 412	4 132	4 722	4 427	3 616	3 099	2 583
	IPJS	9 288	9 288	7 430	8 492	7 961	6 502	5 573	4 644
	INSP JS 1CL	7 776	7 776	6 221	7 109	6 665	5 443	4 666	3 888
	INSP JS 2CL	7 776	7 776	6 221	7 109	6 665	5 443	4 666	3 888
	PS HC	5 165	5 412	4 132	4 722	4 427	3 616	3 099	2 583
	PS CN	5 165	5 412	4 132	4 722	4 427	3 616	3 099	2 583
	CASU	11 250	13 500	9 000	10 286	9 643	7 875	6 750	5 625
	ADM EN	12 325	14 790	9 860	11 269	10 564	8 628	7 395	6 163
	APAENES	11 250	13 500	9 000	10 286	9 643	7 875	6 750	5 625
	ADAENES	7 875	9 450	6 300	7 200	6 750	5 513	4 725	3 938
	Chargé d'études documentaires	5 580	6 696	4 464	5 102	4 783	3 906	3 348	2 790
	Bibliothécaire	5 580	6 696	4 464	5 102	4 783	3 906	3 348	2 790
CATEGORIE B	infirmière et infirmier CS	4 420	5 304	3 536	4 041	3 789	3 094	2 652	2 210
	infirmière et infirmier CN > 4e éch.	4 420	5 304	3 536	4 041	3 789	3 094	2 652	2 210
	SAENES CE	4 420	5 304	3 536	4 041	3 789	3 094	2 652	2 210
	SAENES CS	4 420	5 304	3 536	4 041	3 789	3 094	2 652	2 210
	SAENES CN	4 420	5 304	3 536	4 041	3 789	3 094	2 652	2 210
CATEGORIE C	AAP1 (E6)	2 490	2 988	1 992	2 277	2 134	1 743	1 494	1 245
	AAP2(E5)	2 455	2 946	1 964	2 245	2 104	1 719	1 473	1 228
	AA 1 (E4)	2 426	2 911	1 941	2 218	2 079	1 698	1 456	1 213
	AA2 (E3)	2 350	2 820	1 880	2 149	2 014	1 645	1 410	1 175
	Maître ouvrier principal (E6)	2 560	3 072	2 048	2 341	2 195	1 792	1 536	1 280
	Maître ouvrier (E5)	2 455	2 946	1 964	2 245	2 104	1 719	1 473	1 228
	Ouvrier professionnel principal (E4)	2 425	2 910	1 940	2 217	2 079	1 698	1 455	1 213
	Ouvrier professionnel principal (E3)	2 350	2 820	1 880	2 149	2 014	1 645	1 410	1 175
	ATP2 (E5)	2 455	2 946	1 964	2 245	2 104	1 719	1 473	1 228
	AT1 (E4)	2 425	2 910	1 940	2 217	2 079	1 698	1 455	1 213
	AST2(E3)	2 350	2 820	1 880	2 149	2 014	1 645	1 410	1 175
	Magasinier en chef principal (E6)	2 490	2 988	1 992	2 277	2 134	1 743	1 494	1 245
	Magasinier en chef(E5)	2 455	2 946	1 964	2 245	2 104	1 719	1 473	1 228
	Magasinier spécialisé CN(E3)	2 350	2 820	1 880	2 149	2 014	1 645	1 410	1 175
	Magasinier spécialisé HC (E4)	2 425	2 910	1 940	2 217	2 079	1 698	1 455	1 213
	Aide tech. Principal de laboratoire (E6)	2 560	3 072	2 048	2 341	2 195	1 792	1 536	1 280
	Aide tech. de laboratoire (E5)	2 455	2 946	1 964	2 245	2 104	1 719	1 473	1 228
	Aide principal de laboratoire (E4)	2 425	2 910	1 940	2 217	2 079	1 698	1 455	1 213
	Aide de laboratoire (E3)	2 350	2 820	1 880	2 149	2 014	1 645	1 410	1 175
	Agent chef ede 1ère cat. (E4)	2 425	2 910	1 940	2 217	2 079	1 698	1 455	1 213
	Ouvrier d'entretien et accueil (E3)	2 350	2 820	1 880	2 149	2 014	1 645	1 410	1 175

CATEGORIE	GRADE	MONTANT TAUX MOYEN 2012 *
CATEGORIE A	IGR HC	6 400,92
	IGR 1CL	5 875,84
	IGR 2CL	4 458,97
	IGE HC	3 033,77
	IGE 1CL	2 500,36
	IGE 2CL	2 500,36
	ASI	1 666,91
CATEGORIE B	Technicien RF CE	1 524,66
	Technicien RF CS	1 360,19
	Technicien RF CN	1 360,19
CATEGORIE C	Adjoint technique P1 RF	1 155,72
	Adjoint technique P2 RF	1 155,72
	Adjoint technique 1 RF	1 155,72
	Adjoint technique 2 RF	1 155,72

* cf. § 5.10 de la note de service

ANNEXE IIIa

PLAFONDS RÉGLEMENTAIRES

Secteur santé-solidarité

GRADES	Administration centrale	Services territoriaux
Administrateur civil hors classe	55 200	
Administrateur civil	49 800	
Conseiller d'administration	39 600	29 400
Attaché principal	37 800	25 800
Attaché d'administration centrale	30 000	20 100
Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale	30 520	18 949
Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale	30 140	18 789
Inspecteur de l'action sanitaire et sociale	25 803	17 269
Médecin général de santé publique	20 500	20 500
Médecin inspecteur en chef de santé publique	17 110	17 110
Médecin inspecteur de santé publique	17 000	17 000
Pharmacien général de santé publique	20 500	20 500
Pharmacien inspecteur en chef de santé publique	17 110	17 110
Pharmacien inspecteur de santé publique	17 000	17 000
Ingénieur général du génie sanitaire	24 000	24 000
Ingénieur en chef du génie sanitaire	21 000	21 000
Ingénieur du génie sanitaire	19 000	19 000
Ingénieur principal d'études sanitaires		16 000
Ingénieurs d'études sanitaires		14 000
Chargé d'études documentaires principal	26 540	20 857
Chargé d'études documentaires	25 493	14 913
Inspecteur des instituts	26 413	
Ingénieur des télécommunications	33 330	
Inspecteur technique et pédagogique des écoles d'A.S.	26 033	
Conseiller technique de service social / d'éducation spécialisée	13 311	7 800
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	11 440	6 863
Secrétaire administratif de classe supérieure	10 838	6 863
Secrétaire administratif de classe normale > IB380	10 207	6 863
Secrétaire administratif de classe normale < IB380	10 927	6 067
Assistant de service social principal / Educateur 1ère classe	11 641	6 300
Assistant de service social / Educateur spécialisé 2ème classe	10 701	5 700
Infirmier de classe supérieure	11 440	6 863
Infirmier > IB380	10 497	6 863
Infirmier < IB380	11 217	6 067
Technicien sanitaire en chef	11 200	11 200
Technicien sanitaire principal	10 800	10 800
Technicien sanitaire	10 200	10 200
Technicien de physiothérapie de classe exceptionnelle		6 829
Technicien de physiothérapie de classe supérieure		6 829
Technicien de physiothérapie (IB > 380)		6 036
Technicien de physiothérapie (IB < 380)		6 036
Adjoint sanitaire principal 1ère classe (E6)		6 400
Adjoint sanitaire principal 2ème classe (E5)		6 000
Adjoint sanitaire 1ère classe (E4)		5 400
Adjoint sanitaire 2ème classe (E3)		5 200
Chef de service intérieur de 1ère catégorie	10 697	
Chef de service intérieur de 2ème catégorie	9 292	
Agent principal des services techniques de 1ère catégorie	10 578	6 863
Agent principal des services techniques de 2ème catégorie	9 977	6 863
Adjoint administratif principal de 1ère classe (E6)	9 272	4 971
Adjoint administratif principal de 2ème classe (E5)	8 723	4 803
Adjoint administratif de 1ère classe (E4)	8 476	4 786
Adjoint administratif de 2ème classe (E3)	8 227	4 676
Adjoint technique principal de 1ère classe (E6)	9 272	4 971
Adjoint technique principal de 2ème classe (E5)	8 723	4 803
Adjoint technique de 1ère classe (E4)	8 476	4 786
Adjoint technique de 2ème classe (E3)	8 227	4 676
Adj tech pal de 1ère classe fonction cond auto (E6)	12 221	7 200
Adj tech pal de 2ème classe fonction cond auto (E5)	11 681	6 800
Adj tech de 1ère classe fonction cond auto (E4)	11 291	6 400
Adj tech de 2ème classe fonction cond auto (E3)	10 991	6 000
Contractuel hors catégorie et 1ère catégorie	11 098	11 769
Contractuel 2ème catégorie	6 472	6 630
Contractuel 3ème catégorie > IB380	5 346	6 863
Contractuel 3ème catégorie < IB380	6 067	6 067

ANNEXE IIIb

PLAFONDS RÉGLEMENTAIRES
ADMINISTRATION CENTRALE

Corps MEN et MSJEPVA

CATEGORIE	GRADE/EMPLOIS JS	MONTANT
CATEGORIE A+	ADM CIV HC	55 200
	ADM CIV HC	49 800
	IPJS	40 186
	INSP JS 1CL	35 509
	CTPS HC	39 236
	CTPS CN	35 509
	IGR HC	39 236
	IGR 1CL	35 509
	PROF AGR HC	39 236
	PROF AGR CN	35 509
	ADM EN	35 400
CATEGORIE A	INSP JS 2CL	30 750
	CHEPJ CE	33 740
	CHEPJ HC	29 990
	CHEPJ CN	19 073
	CEPJ HC	33 740
	CEPJ CN	29 990
	PS HC	33 740
	PS CN	29 990
	IGR 2CL	33 040
	IGE HC	33 740
	IGE 1CL	30 140
	IGE 2CL	19 863
	ASI	19 183
	PROF CERT HC	33 740
	PROF CERT CN	29 990
	PROF. ECOLE HC	33 740
	PROF. ECOLE CN	29 990
	PROF EPS HC	33 740
	PROF EPS CN	29 990
	CASU CN	35 400
APAENES	32 400	
ADAENES	25 800	
CATEGORIE B et ASSIMILEE	SAENES TECH CE	11 440
	SAENES TECH CS	10 838
	SAENES TECH CN CN IF - IB > 380	10 207
	SAENES TECH CN IAT - IB = ou <	9 568
	SAENES CN IAT secrétaire dir.	10 512
	APST 1	10 578
	APST 2	9 977
	CHEF SERVICE INT 1C	9 340
	CHEF SERVICE INT 2C	9 030
CATEGORIE C	ATP 1 (E6)	8 221
	AAP1 (E6)	7 969
	AAP2 -ATP2 (E5)	7 678
	AA 1 AT1 (E4)	7 405
	AA2 AT2 (E3)	7 145
	AAP1 (E6) secrétaire dir.	8 731
	AAP2 (E5) secrétaire dir.	8 429
	AA 1 (E4) secrétaire dir.	8 148
	AA2 (E3) secrétaire dir.	7 864
	ATP1(E6) fonction conducteur autom	12 211
	ATP2 (E5) fonction conducteur autom	11 681
	AT 1 (E4) fonction conducteur autom	11 281
AT 2 (E3) fonction conducteur autom	10 991	

ANNEXE III c

PLAFONDS RÉGLEMENTAIRES
SERVICES TERRITORIAUX

Corps MEN et MSJEPVA

CATEGORIE	GRADE/EMPLOIS JS		
CATEGORIE A	IGR HC	12 802	
	IGR 1CL	11 752	
	IGR 2CL	8 918	
	IGE HC	6 068	
	IGE 1CL	5 001	
	IGE 2CL	5 001	
	ASI	3 483	
	CTPS HC	6 664	
	CTPS CN	6 664	
	CHEPJ HC	5 215	
	CEPJ HC	5 412	
	CEPJ CN	5 412	
	IPJS	9 288	
	INSP JS 1CL	7 776	
	INSP JS 2CL	7 776	
	PS HC	5 412	
	PS CN	5 412	
	CASU	29 400	
	ADM EN	29 400	
	APAENES	25 800	
	ADAENES	20 100	
	Chargé d'études documentaires	8 630	
	Bibliothécaire	8 630	
	CATEGORIE B et ASSIMILEE	infirmière et infirmier CS	6 863
		infirmière et infirmier CN à partir du 4ème éch.	6 863
		Technicien RF CE	3 049
Technicien RF CS		2 720	
Technicien RF CN		2 720	
SAENES CE		6 863	
SAENES CS		6 863	
SAENES CN IFTS - IB > 380		6 863	
SAENES CN IAT IB =< 380		4 710	
CATEGORIE C	Adjoint technique P1 RF	2 311	
	Adjoint technique P2 RF	2 311	
	Adjoint technique 1 RF	2 258	
	Adjoint technique 2 RF	2 258	
	AAP1 (E6)	3 809	
	AAP2(E5)	3 757	
	AA 1 (E4)	3 714	
	AA2 (E3)	3 594	
	Maître ouvrier principal (E6)	3 920	
	Maître ouvrier (E5)	3 757	
	Ouvrier professionnel principal (E4)	3 714	
	Ouvrier professionnel principal (E3)	3 594	
	ATP2 (E5)	3 757	
	AT1 (E4)	3 714	
	AST2(E3)	3 594	
	Magasinier en chef principal (E6)	3 809	
	Magasinier en chef(E5)	3 757	
	Magasinier spécialisé CN(E3)	3 594	
	Magasinier spécialisé HC (E4)	3 714	
	Aide tech. Principal de laboratoire (E6)	3 920	
	Aide tech. de laboratoire (E5)	3 757	
	Aide principal de laboratoire (E4)	3 714	
	Aide de laboratoire (E3)	3 594	
	Agent chef ede 1ère cat. ((E4)	3 714	
	Ouvrier d'entretien et accueil (E3)	3 594	

FILIERE RECHERCHE ET FORMATION

CATEGORIE	GRADE	PLAFOND 200%*
CATEGORIE A	IGR HC	12 802
	IGR 1CL	11 752
	IGR 2CL	8 918
	IGE HC	6 068
	IGE 1CL	5 001
	IGE 2CL	5 001
	ASI	3 334
CATEGORIE B	Technicien RF CE	3 049
	Technicien RF CS	2 720
	Technicien RF CN	2 720
CATEGORIE C	Adjoint technique P1 RF	2 311
	Adjoint technique P2 RF	2 311
	Adjoint technique 1 RF	2 311
	Adjoint technique 2 RF	2 311

* cf. § 5.10 de la note de service

ANNEXE IV

RÈGLES D'ABATTEMENT RELATIVES AUX MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES ÉLÉMENTS ACCESSOIRES DE RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET DES SERVICES TERRITORIAUX DES SECTEURS SANTÉ, SOLIDARITÉ ET SPORTS

Dans le cadre du champ d'application défini au paragraphe 2 de la présente circulaire, il convient d'appliquer, depuis du 1^{er} janvier 2008, les règles suivantes :

Les abattements pour des absences consécutives à l'un des motifs énumérés ci-après sont à proscrire :

- congés annuels, jours d'ARTT ou congés bonifiés ;
- congé de formation-mobilité, congé pour formation syndicale ;
- cure thermale ;
- arrêt de travail lié à un accident de travail ou un accident de trajet ;
- congé de maternité (normal ou pathologique), congé de paternité ou congé d'adoption.

Temps partiel :

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel sont rétablis, durant leur congé de maternité ou d'adoption, dans le droit des agents exerçant leurs fonctions à temps plein, tant au niveau de la rémunération principale qu'au niveau des primes (circulaire fonction publique n° 1864 du 9 août 1995).

Lorsque les agents exercent à temps partiel, leur attribution indemnitaire est calculée au prorata de leur quotité de travail et ce à compter de la date d'effet de l'arrêt plaçant l'agent dans cette position.

Cessation progressive d'activité (CPA) :

1^{re} possibilité : temps de travail à 50 % dès le début :

- rémunération 60 % pendant toute la période de CPA ;
- primes statutaires 60 % pendant toute la période de CPA.

2^e possibilité : temps de travail à 80 % pendant les deux premières années, puis à 60 % ensuite :

- rémunération 6/7 pendant les deux premières années de CPA ;
- primes statutaires 6/7 pendant les deux premières années de CPA,

ensuite (au bout de deux ans – quotité de temps de travail de 60 %) :

- rémunération 70 % jusqu'à la fin de la CPA ;
- primes statutaires 70 % jusqu'à la fin de la CPA.

Congés de maladie ordinaire :

L'agent perçoit ses rémunérations accessoires à proportion de son traitement principal.

Dès lors, l'agent en maladie ordinaire qui ne percevrait que la moitié de son traitement ne percevrait que la moitié de ses rémunérations accessoires.

Congés de longue maladie et longue durée :

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 et la circulaire d'application NOR : BCRF1031314C du 22 mars 2011 de la direction générale de l'administration et de la fonction publique fixent de nouvelles modalités de rémunération pour les agents bénéficiant d'un congé de longue maladie (CLM) ou un congé de longue durée (CLD) et conduit à préciser certaines dispositions en vigueur.

Le principe général posé par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 est le maintien intégral des primes et indemnités durant :

- les congés annuels ;
- les congés de maternité et de paternité ;
- les congés d'adoption ;
- les congés de maladie ordinaire (CMO) pour les trois premiers mois ; à partir du quatrième mois et jusqu'au douzième mois, les primes et indemnités sont réduites de moitié.

Les agents concernés ne peuvent toutefois acquérir durant leurs congés de nouveaux droits à des indemnités non forfaitaires ayant le caractère de remboursement de frais ou des indemnités liées au dépassement du cycle de travail (ex. : indemnités horaires pour travaux supplémentaires). De même, ce principe de maintien total ou partiel des primes et indemnités ne remet pas en cause la suspension de la prise en charge partielle de ses titres de transports entre son domicile et son lieu de travail.

Ces dispositions impliquent en conséquence l'interruption du versement des primes et indemnités dont le bénéfice est lié à l'exercice des fonctions aux agents qui sont placés en congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD).

Le décret du 26 août 2010 prévoit cependant que le fonctionnaire bénéficiaire d'un CLM ou d'un CLD, attribué après un congé de maladie ordinaire et rétroagissant, en application de l'article 35 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 à la date où ce congé initial a débuté, garde le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées durant celui-ci.

En conséquence, si le paiement des rémunérations accessoires liées à l'exercice des fonctions de l'agent placé en CLM ou en CLD est interrompu à compter de la date de la décision le plaçant dans cette position, l'agent concerné garde le bénéfice des primes et indemnités acquises avant ladite décision.

Les dispositions qui précèdent n'apportent pas de modifications pour les agents placés en situation de temps partiel pour raisons thérapeutiques qui perçoivent l'intégralité de leur traitement conformément à l'article 34 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Le montant des rémunérations accessoires est calculé *pro rata temporis* de la quotité de travail.

Les présentes dispositions ont été mises en œuvre à compter du 1^{er} octobre 2011.

Synthèses des différentes situations issues du décret n° 2010-997 du 26 août 2010

PÉRIODES	CONGÉ maladie ordinaire	CONGÉ longue maladie	CONGÉ longue durée
Du 1 ^{er} au 90 ^e jour (3 mois).	Plein traitement avec maintien intégral des indemnités.	Plein traitement mais suspension totale des indemnités (sauf application art. 35 du décret n° 86-442).	Plein traitement mais suspension totale des indemnités (sauf application art. 35 du décret n° 86-442).
Du 91 ^e au 365 ^e jour (9 mois).	Demi-traitement avec maintien partiel (50 %) des indemnités.	Plein traitement mais suspension totale des indemnités (sauf application art. 35 du décret n° 86-442).	Plein traitement mais suspension totale des indemnités (sauf application art. 35 du décret n° 86-442).
Du 366 ^e au 1095 ^e jour (2 ans).	Sans objet.	Demi-traitement et suspension totale des indemnités.	Plein traitement et suspension totale des indemnités.
Du 1096 ^e au 1825 ^e jour (2 ans).	Sans objet.	Sans objet.	Demi-traitement et suspension totale des indemnités.

Congé parental, congé individuel de formation et congé de fin d'activité.

Les agents en congé parental, en congé individuel de formation ou en congé de fin d'activité ne doivent plus bénéficier de primes ou indemnités puisqu'ils ne perçoivent plus de traitement :

- les agents en congé parental ne perçoivent plus de rémunération ;
- les agents en congé individuel de formation perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire spécifique à cette situation administrative ;
- les agents en congé de fin d'activité reçoivent un revenu de remplacement.

Temps partiel thérapeutique :

En application de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, complétée par la circulaire DGAFP n° 177 du 1^{er} juin 2007, le fonctionnaire réintégré à temps partiel thérapeutique, quelle que soit la quotité accordée, perçoit des primes et indemnités calculées au prorata de sa durée effective de service.

Départ à la retraite :

L'agent partant à la retraite en cours de mois perçoit des rémunérations accessoires jusqu'à la date de son départ, conformément à l'article 96 du code des pensions civiles et militaires de retraites.